



Mairie d'Ecoenen
Place de l'Hôtel de Ville
95440 – ECOUEN
01 39 33 09 00

ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2025 à 19h30

Décisions municipales prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 2 juillet 2025

1. Soutien de la demande initiale d'instauration d'un Secteur de Renouvellement Urbain (SRU) -
- Délibération approuvée avec 18 voix pour et 8 contres.
2. Acquisition à l'euro symbolique d'une emprise foncière correspondant aux parcelles AD 378 -
AD 380 – AD 381 et pour partie AD 210 appartenant à la CARPF - Délibération approuvée à
l'unanimité
3. Aide au financement du Permis de conduire et du BAFA - Délibération approuvée à l'unanimité
4. Montant horaire de la vacation funéraire - Délibération approuvée à l'unanimité
5. Modification du tableau des effectifs - Délibération approuvée à l'unanimité
6. Convention d'objectif avec l'association Escalé - Délibération approuvée à l'unanimité
7. Domiciliation de l'association « Jardin partagé du Connétable » - Délibération approuvée à
l'unanimité
8. Rapport d'activités 2024 de la CARPF - Délibération approuvée à l'unanimité

Questions diverses.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Téléphone : 01.39.33.09.00

Fax : 01.34.19.63.29

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni le 17 septembre 2025

*Transmise à la Sous-préfecture de**Sarcelles le :**Publiée le :*

Sous la présidence de Madame Catherine DELPRAT, Maire d'Ecouen

Etaient présents : Catherine DELPRAT, Evelyne JUMELLE, Nicolas BARBELANE, Frédérique THON, Eric MALLE, Mona ICHALALENE, Jacques WALQUENART, Dominique MENIR, Myriam KESSAI (arrivée à 20h22), Annick THOMAS, Jean-René FAIVRE, Françoise TRANCHART, Yves RICHARD, Christine PENELOUX, Bruno LOMBARD, Karine MICHELY, Benoit HUET, Vincent NOEL, Philippe SELOSSE, Séverine BONNIN

Procurations : Philippe SEFERIAN à Françoise TRANCHART, Brigitte DE MIL à Mona ICHALALENE, Valérie BORDI à Vincent NOEL, Grégory VIRLY à Benoit HUET, Franck ROUSSIN à Philippe SELOSSE, Christine LETTRY à Séverine BONNIN

Absents non excusés : Joseph BRIAND, Sylvie LEON, Sandra HAUG

Secrétaire de séance : Jacques WALQUENART

33. SOUTIEN DE LA DEMANDE INITIALE D'INSTAURATION D'UN SECTEUR DE RENOUVELLEMENT URBAIN (SRU)

La commune d'Ecouen est quasi intégralement située en zone de bruit C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport CDG. Seul le quartier de la gare est situé en zone D, dans laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation phonique.

Le dernier PEB de l'aéroport CDG a été approuvé en avril 2007. De ce fait, depuis le début des années 2000, la population s'est stabilisée autour de 7400 habitants puis amorce une décrue à partir de 2010. En 2022, la population est de 7173 habitants.

A partir de 2007, la forte diminution du rythme de production de logements a eu un impact sur la dynamique du marché avec l'apparition d'un déficit migratoire sur la plupart des tranches d'âge.

La commune se caractérise par un profil très familial... mais de moins en moins. On constate en effet un fort vieillissement de la population (lié au faible renouvellement des familles), une nette baisse de l'indice de jeunesse, un desserrement important des ménages (leur taille moyenne est passée de 2.8 en 1995 à 2.4 en 2021) et une baisse des effectifs scolaires. A titre d'illustration, la commune a perdu 46 élèves depuis la rentrée 2023/2024.

Les décohabitants veulent rester sur Ecoeuven dans leur parcours résidentiel mais cela est de plus en plus complexe : manque de logements (notamment petits) cumulé aux prix de l'immobilier.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.*



Accusé de réception en préfecture
095-219502051-20250919-Delib3325-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Le point mort de la commune (nombre de constructions de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population) se situe autour de 19 logements/an ; le rythme constaté de création de logements, se situe lui à 9/an.

La création d'un SRU permet de réaliser des opérations de construction de logements collectifs sur des périmètres de renouvellement urbain.

De 2018 (date des premiers contacts entre la commune et les services de l'Etat) à 2023, de nombreuses études ont servi à préciser les besoins de la commune, de sa population et les modalités de mise en place d'un SRU : étude socio-démographique composant le diagnostic communal, étude de capacité (nombre de logements hypothétique par parcelle, typologie, calendrier) et forme juridique du programme.

Une fois déposé le dossier demandant officiellement aux services de l'Etat la reconnaissance du SRU sur le secteur concerné, en juillet 2024, une enquête publique a été organisée du 1^{er} avril au 5 mai 2025.

Sur cette période, 35 contributions ont été notées sur le registre. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, assorti d'un avis défavorable à la demande d'instauration d'un SRU, à la préfecture du Val d'Oise le 4 juin 2025.

- **Sur les besoins en logements et l'adéquation du SRU avec la capacité du territoire à les absorber**

Le logement est un enjeu majeur de politique publique, régulièrement cité par les administrés parmi leurs priorités.

Alors que la crise du logement perdure dans notre pays, le constat reste marqué par l'attentisme et le renoncement en matière de politique du logement. Dans son 30^{ème} rapport, la Fondation pour le Logement des Défavorisés souligne que de nombreux indicateurs de mal-logement sont passés au rouge :

- 12,1 millions de personnes sont fragilisés par rapport au logement (dont 4.2 millions de mal-logés)
- *En France, 350 000 personnes sont sans domicile (en hébergement ou à la rue)*
- 30 % des ménages ont eu froid dans leur logement en 2024, contre 14 % en 2020
- Plus de 2,7 millions de ménages étaient en attente d'un logement social mi-2024, un chiffre record, alors que la production de logement continue de chuter, avec 259 000 logements mis en chantier en 2024, dont seulement 82 000 logements sociaux financés, le pire résultat depuis 20 ans
- Confrontées au manque de logements adaptés, les personnes en situation de handicap subissent également de nombreuses discriminations dans l'accès au logement, et doivent trop souvent se rabattre sur des logements inadaptés dont elles deviennent prisonnières
- Plus de 19 000 ménages ont été victimes d'expulsion locative en 2024.

Le constat national est le même à l'échelle locale, avec un ralentissement global du développement résidentiel et une baisse du rythme de la construction neuve depuis 2011, avec accentuation depuis 2021.

La conjoncture sur la production de logements est très défavorable au niveau national, régional et donc sur le territoire de l'agglomération. L'enchaînement des crises (post-Covid, crise immobilière qui a entraîné de nombreuses annulations massives, projets gelés, recours à la vente en bloc) s'est cumulé avec une politique nationale inefficace. Les bailleurs sociaux sont en grande difficulté de financement, et les effets leviers des mécanismes publics (Logement Locatif Intermédiaire, Prêt à Taux Zéro) surévalués.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



En termes d'habitat, le SDRIF-E fixe l'objectif, pour le territoire communautaire, de réaliser 1460 logements par an sur (70 000 par an en Ile de France), et le SRHH 1800 par an ; or on n'en constate en moyenne que 1300 par an et moins de 700 logements construits en 2024, ce qui ne fait qu'accroître les tensions sur le marché immobilier.

Pourtant, le territoire apparaît comme stratégique (un positionnement privilégié en Ile de France, de bonnes dessertes en transports en commun, un « effet Roissy » stimulant pour la commercialisation, une culture favorable à l'aménagement), mais doit faire composer avec des freins structurels forts (PEB, déséquilibres territoriaux, faible attractivité de certaines communes et migration pendulaire croissante vers des zones rurales mal desservies).

Toujours sur l'agglomération, le nombre de logements sociaux attribué est passé de 2245 en 2019 à 1911 en 2023 ce qui accroît encore davantage la tension sur le parc social avec 1 logement social attribué pour 14 demandes. Pour la commune, seulement 19 logements sociaux ont été attribués en 2024 pour 373 demandes.

Les enjeux pour la ville sont exposés ainsi :

- Anticiper la réduction de l'offre de logements dans les prochaines années, liée à la restriction progressive à la location des logements les plus énergivores et au faible volume de constructions neuves.
- Répondre aux besoins de logements des habitants du territoire
- Favoriser la production de logements abordables, notamment pour les petits ménages.
- Corréler la production de logements et d'équipements, notamment les écoles et les commerces.

Tous ces éléments contextuels ont amené la municipalité à constater qu'Ecoenen, comme toute commune ambitieuse, doit prendre sa part dans l'effort de construction, à travers un projet de 80 logements équilibré entre logements locatifs sociaux et logements intermédiaires (soit 13 logements pour assurer le point mort x 6 ans du mandat). Le projet se situe sur les trois parcelles AD 224, AD 223 et AD 235 sises rue du Maréchal Leclerc.

- **Sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Bien qu'il ait retenu plus de points forts (9) que de points faibles (5) au projet de SRU, il s'avère que le commissaire enquêteur a estimé devoir donner un avis défavorable sur ledit projet.

Les point forts ont été listés :

1. *« Nombre de logements à autoriser qui correspond bien à l'évolution en population et en logements de la ville d'Ecoenen*
2. *Pièces du dossier dont la note de présentation lisibles et synthétiques*
3. *Projet qui répond au besoin en logement en Ile de France, notamment pour Ecoenen, ville bien reliée aux principaux pôles d'emplois, au besoin de la communauté d'agglomération CARPF (1300 logements annuels réalisés pour un objectif de 1820), et d'Ecoenen en particulier (demandes de logement social)*
4. *Procédure encadrée par l'article L112-10 du code de l'urbanisme*
5. *Mise en valeur de l'entrée nord de la ville, intégration au bâti actuel, vue sur le Château*
6. *Sans proposition alternative suffisamment solide ou au même niveau de maturité pour un autre emplacement (capacité de parking notamment) ou d'autres emplacements*
7. *Réflexion en cours, via une commission ad hoc, afin de revoir les règles de stationnement et de circulation sur ce secteur, et plus largement sur toute la ville.*
8. *Projet sans impact notable sur l'environnement*
9. *Communication large en amont de l'enquête publique. »*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



Accusé de réception en préfecture
095-219502051-20250919-Delib3325-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Cet avis repose également sur la prise en compte de cinq points faibles, dont deux n'ont en réalité pas de lien direct avec le périmètre et le contenu du SRU lui-même. Ils sont listés comme suit :

1. *Si le nombre de logements à autoriser correspond bien à l'évolution des logements de la ville d'Ecoenen, il n'est pas vraiment montré par quel raisonnement la ville arrive à un projet de 80 logements sur les trois parcelles du SRU.*
2. *La zone du SRU soumis à enquête se situe entre 6 m et 62 m d'une infrastructure routière*
3. *La densification semble excessive. Le calcul montre une densité de 160 logements par hectare donc très élevée. Le secteur est en zone UL selon le PLU, avec une hauteur maximale de 11 mètres pour les constructions. Les espaces de pleine terre doivent constituer 30 % de l'emprise au sol, et une place de stationnement est exigée par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher. L'emprise au sol est de maximum 60%. La ville assure que « chacun des projets respecte les règles du PLU et est compatible avec l'OAP concernée », mais le dossier ne justifie pas cette affirmation.*
4. *La « projection accolée des deux projets » (cf. rapport) est bien différente du rendu de l'étude LLTR. On peut regretter que ces vues n'aient pas été incluses dans le dossier d'enquête ce qui aurait contribué à éclairer le public sur le projet.*
5. *Cet aménagement de zone de l'OAP 1 aurait pu faire l'objet, comme recommandé lors de l'enquête publique pour le PLU, « d'une large concertation avec les habitants qui, compte tenue de l'offre actuelle de zones d'activités à Ecoenen et alentour et des différentes propositions et suggestions d'occupation des zones des OAP émises au cours de l'enquête, puisse déboucher sur un projet davantage partagé, conforme au développement de la commune et à la préservation de son patrimoine architectural et paysager.*
Si le nombre de logements à autoriser correspond bien à l'évolution des logements de la ville d'Ecoenen, il n'est pas vraiment montré par quel raisonnement la ville arrive à un projet de 80 logements sur les trois parcelles du SRU. »

Ainsi, il convient de noter que le Commissaire enquêteur a notamment estimé devoir retenir, en tant que points faibles, **l'absence, dans le dossier d'enquête publique, de la « projection accolée des deux projets »** produite dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ainsi que **l'absence de concertation préalable à la délibération de la commune du 4 juillet 2024** ayant décidé de solliciter la création du SRU auprès du Préfet du Val d'Oise (ladite concertation n'étant pas obligatoire comme le rappelle par ailleurs le Commissaire enquêteur).

Il est par ailleurs souligné qu'un autre point faible mentionné par le commissaire enquêteur est relatif à **l'insuffisance de démonstration du raisonnement suivi par la commune pour choisir de réaliser les 80 logements sur les trois parcelles susvisées.**

Plus précisément, le commissaire enquêteur indique que le dossier ne permettrait pas de démontrer que 80 logements « qualitatifs » sont réalisés sur ces parcelles, ni pourquoi ces dernières seraient les seules éligibles à la mise en place de ce SRU alors que d'autres emplacements ont été étudiés et que certains ne l'ont pas été alors que le PLU le permettait.

Il est rappelé que l'enquête publique devrait porter uniquement sur la définition d'un périmètre, le nombre de logements mais que la question de la qualité de ces logements dépasse le cadre de l'enquête. Pour autant, ce grief n'apparaît pas fondé dès lors que différentes options pour le périmètre du SRU ont bien été envisagées et que la Commune a apporté des éléments de réponse sur ces différents points, ce qu'a d'ailleurs noté le Commissaire enquêteur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



Accusé de réception en préfecture
095-219502051-20250919-Delib3325-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Il en résulte, in fine, que seuls deux points faibles revêtent une certaine réalité, laquelle doit toutefois être relativisée.

En premier lieu, le Commissaire enquêteur fait état d'une **densification qui « semble excessive »**. Toutefois, il apparaît que ce dernier raisonne uniquement en se fondant sur le nombre de logements par hectare, ce qui n'apparaît pas réellement adéquat.

Aucune règle d'urbanisme ne vient en effet limiter la densité sur les terrains objet du SRU, ceux-ci n'étant situés ni en zone littorale, ni en zone de montagne, et il n'existe plus de coefficient d'occupation des sols. Par ailleurs, eu égard à la surface qui serait artificialisée dans le cadre du SRU, la loi ZAN ne semble pas méconnue.

D'abord, le commissaire enquêteur base son analyse sur des données comparatives qui n'apparaissent pas pertinentes, se référant notamment à l'OR 84 du SDRIF-E.

Lors de l'approbation du PLU en 2019 le SDRIF-E n'était pas encore en vigueur.

En tout état de cause, cette référence n'est pas pertinente puisque cette orientation est applicable aux secteurs d'urbanisation préférentielle et la commune n'est pas concernée par de tels secteurs.

C'est au contraire la référence à l'OR 87 du SDRIF-E qui serait plus justifiée, laquelle concerne les capacités d'urbanisation non cartographiées. Or, cette orientation prévoit que « *la mobilisation des capacités d'urbanisation non cartographiées doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat à l'échelle de la commune* ».

Cette orientation précise ensuite que "la densité des espaces d'habitat résulte du nombre de logements divisé par la superficie des espaces d'habitat. On entend par espaces d'habitat, les surfaces occupées par de l'habitat individuel ou collectif (y compris les espaces privatifs, comme les jardins individuels, et les espaces communs, comme les espaces verts ou de loisirs résidentiels, la voirie de desserte et les places de stationnement)".

Autrement dit la densité moyenne telle que l'entend le SDRIF-E résulte du rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat, mais à l'échelle de la Commune, ce qui explique nécessairement que la densité moyenne prévue par le SDRIF-E - qui est en outre un minimum - apparaît peu élevée par rapport à la densité prévue au sein du SRU.

De la même manière, le commissaire enquêteur se réfère à des données issues visiblement d'un document établi par le Ministère de la Transition écologique. Celles-ci font état d'une densité de 50 à 65 logements par hectare pour l'habitat intermédiaire individuel dense R+1, T2 à T4 avec jardin et de 200 à 250 logements par hectare pour l'habitat de type haussmannien.

Les collectifs tels que prévus au sein du SRU se situent entre ces deux types d'habitat.

Or, en prenant la moyenne haute des données du Ministère mentionnées ci-dessus, la densité obtenue est de 157 logements par hectare, ce qui se rapproche donc de la densité prévue au sein du SRU.

Ensuite, le Commissaire enquêteur rappelle un certain nombre de règles issues du règlement du PLU et l'existence d'une OAP concernant les terrains compris dans le SRU.

A ce titre, il indique que rien, dans le dossier d'enquête publique, ne permettait de s'assurer de la conformité et compatibilité des projets à ces documents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



Accusé de réception en préfecture
095-219502051-20250919-Delib3325-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

La critique est encore une fois inopérante puisqu'au stade de la création du SRU il n'y a pas lieu d'analyser la conformité des futurs projets aux règles contenues dans le PLU de la commune.

Il résulte de tout ceci que l'impression de densité excessive au sein du futur SRU, se fondant uniquement sur un rapport du nombre de logements par hectare, est erronée.

Dès lors, le grief formulé à ce titre par le Commissaire enquêteur au titre des points faibles du projet de SRU ne peut être retenu et ne s'oppose pas à la création dudit SRU.

En second lieu, le Commissaire enquêteur estime devoir formuler un avis défavorable au motif de **fortes nuisances sonores liées au trafic routier, lesquelles auraient un impact non acceptable sur la santé.**

Il indique à ce titre que la localisation du projet fait qu'intrinsèquement les habitants resteront soumis à de fortes nuisances sonores, notamment s'ils ouvrent leurs fenêtres.

Il est à nouveau rappelé que l'enquête publique doit porter uniquement sur la définition d'un périmètre, le nombre de logements mais que la question de la qualité de ces logements dépasse le cadre de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur estime, en outre, que les mesures présentées pour pallier le bruit routier ne reposent sur aucune évaluation précise et sont d'ordre trop général.

Toutefois, il existe une réglementation encadrant l'isolation acoustique des immeubles de logement, laquelle prévoit des obligations plus ou moins importantes selon le niveau d'exposition au bruit de l'immeuble.

Aussi, une étude acoustique sera bien évidemment réalisée par un bureau d'études spécialisé dans le cadre de la conception du projet et donc au moment de l'instruction des permis, afin que les mesures d'isolation acoustique respectent la réglementation en vigueur.

En synthèse :

- 9 points forts ont été listés par le commissaire enquêteur ;
- des réponses ont été apportées par la commune en amont de la remise du rapport du commissaire enquêteur ;
- Deux des points faibles mentionnés par le Commissaire enquêteur n'ont aucun lien avec l'emplacement et le contenu du projet de SRU ;
- Le grief relatif à la densification qualifiée d'excessive n'est pas fondé car le référentiel utilisé par le commissaire enquêteur est inadéquat ;
- Une étude acoustique sera bien évidemment réalisée par un bureau d'études spécialisé dans le cadre de la conception du projet de construction afin d'adapter les mesures d'isolation acoustique pour respecter la réglementation en vigueur (notamment en secteur C du PEB).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 112-10,
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°07-044 en date du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 septembre 2019,
- Vu la délibération n°2024/16 du Conseil municipal d'Écouen du 4 juillet 2024 demandant l'instauration d'un Secteur de Renouvellement Urbain (SRU)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



- Vu la procédure visant à faire reconnaître un SRU lancée par la commune d'Ecouen en mars 2025 auprès de la DDT du Val d'Oise,
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2025 au 5 mai 2025 inclus,
- Considérant que dans le cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le dossier doit désormais faire l'objet d'une délibération motivée de la commune réitérant la demande de SRU avant d'être autorisé par arrêté préfectoral en application de l'article L.123-16 du code de l'environnement,

- Considérant les contraintes réglementaires et contexte spécifique lié au Plan d'exposition au bruit (PEB) de Roissy CDG : la quasi-totalité de la commune est en zone C, ce qui interdit les nouvelles opérations de construction d'habitat collectif. Le SRU (art. L112-10 du Code de l'urbanisme) est donc le seul dispositif permettant des opérations de construction de logements.

- Considérant les enjeux démographiques et sociaux :
 - Baisse de la population : diminution progressive depuis 2015, passant de 7 374 habitants en 2010 à 7 173 en 2022.
 - Vieillesse de la population : hausse de la part des +75 ans, baisse des 15-29 ans.
 - Desserrement des ménages : taille moyenne des ménages en baisse (2,61 en 2010 → 2,49 en 2021, avec projection à 2,4 en 2030). Cela implique un besoin de nouveaux logements pour stabiliser la population.
 - Perte d'attractivité : déficit migratoire, notamment des jeunes actifs

- Considérant les enjeux liés à l'habitat et à l'urbanisme :
 - Faible production de logements : environ 60 logements créés en 10 ans (indice de construction six fois inférieur au reste du Val-d'Oise et de l'Île-de-France).
 - Manque de diversité dans l'offre : prédominance de grands logements (4-5 pièces), peu de petits logements adaptés aux jeunes ou aux parcours résidentiels.
 - Renouvellement nécessaire du parc ancien : présence d'un centre ancien, d'ensembles des années 1960-1970, et de zones pavillonnaires figées.
 - Valorisation urbaine : besoin de requalifier l'entrée nord de la ville (secteur AD 223-224-235), d'assurer la continuité urbaine, et de créer un mix habitat/commerces pour dynamiser l'économie locale

- Vu la séance de la commission Urbanisme, Travaux et Environnement du 8 septembre 2025,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Autorise avec 18 voix pour et 8 contres, Madame le Maire à réitérer la demande auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'instaurer un Secteur de Renouvellement Urbain situé en zone C du PEB de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle sur les parcelles AD 224, AD 223 et AD 235 sises rue du Maréchal Leclerc.



Accusé de réception en préfecture
095-219502051-20250919-Delib3325-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Article 2 : Autorise Madame le Maire à signer tous les documents et courriers afférents à ce dossier.

Contre : Benoît HUET, Valérie BORDI, Vincent NOEL, Grégory VIRLY, Philippe SELOSSE, Franck ROUSSIN, Séverine BONNIN, Christine LETTRY.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



Catherine DELPRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



Accusé de réception en préfecture
095-219502051-20250919-Delib3425-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Téléphone : 01.39.33.09.00

Fax : 01.34.19.63.29

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,

s'est réuni le 17 septembre 2025

Transmise à la Sous-préfecture de

Sarcelles le :

Publiée le :

Sous la présidence de Madame Catherine DELPRAT, Maire d'Ecouen

Etaient présents : Catherine DELPRAT, Evelyne JUMELLE, Nicolas BARBELANE, Frédérique THON, Eric MALLE, Mona ICHALALENE, Jacques WALQUENART, Dominique MENIR, Myriam KESSAI (arrivée à 20h22), Annick THOMAS, Jean-René FAIVRE, Françoise TRANCHART, Yves RICHARD, Christine PENELOUX, Bruno LOMBARD, Karine MICHELY, Benoit HUET, Vincent NOEL, Philippe SELOSSE, Séverine BONNIN

Procurations : Philippe SEFERIAN à Françoise TRANCHART, Brigitte DE MIL à Mona ICHALALENE, Valérie BORDI à Vincent NOEL, Grégory VIRLY à Benoit HUET, Franck ROUSSIN à Philippe SELOSSE, Christine LETTRY à Séverine BONNIN

Absents non excusés : Joseph BRIAND, Sylvie LEON, Sandra HAUG

Secrétaire de séance : Jacques WALQUENART

34. ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE CORRESPONDANT AUX PARCELLES AD 378 - AD 380 – AD 381 ET POUR PARTIE AD 210

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'avis des Domaines n° 2025-95205-16522 11 avril 2025,
- Vu l'avis de la Commission urbanisme et travaux du 8 septembre 2025,
- Considérant l'engagement de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à céder à l'euro symbolique l'emprise foncière d'environ 2 872 m² nécessaire à l'accueil d'un équipement public au profit de la commune d'Ecouen,
- Vu la délibération correspondante du Conseil communautaire du 16 juin 2025,
- Considérant la nécessité de céder et d'intégrer dans le domaine public communal une emprise foncière d'environ 745 m² qui a fait l'objet de travaux de viabilisation,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Ecouen d'assurer la qualité et la continuité du service public,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Autorise l'acquisition d'une emprise foncière d'environ 2 872 m² à la CARPF nécessaire à la réalisation d'un équipement public, au prix d'un euro symbolique;

Article 2 : Autorise l'acquisition d'une emprise foncière d'environ 745 m² à la CARPF pour son intégration dans le domaine public communal, au prix d'un euro symbolique,

Article 3 : Dit que ces emprises foncières correspondent aux parcelles cadastrées AD 378 – AD 380 – AD 381 et pour partie AD 210,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



Accusé de réception en préfecture
095-219502051-20250919-Delib3425-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Article 4 : Dit que les frais d'acte seront à la charge de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Article 5 : Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette cession.

Article 6 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune d'Ecoen.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Catherine DELPRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Téléphone : 01.39.33.09.00
Fax : 01.34.19.63.29

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni le 17 septembre 2025

Transmise à la Sous-préfecture de
Sarcelles le :
Publiée le :

Sous la présidence de Madame Catherine DELPRAT, Maire d'Ecoenen

Etaient présents : Catherine DELPRAT, Evelyne JUMELLE, Nicolas BARBELANE, Frédérique THON, Eric MALLE, Mona ICHALALENE, Jacques WALQUENART, Dominique MENIR, Myriam KESSAI (arrivée à 20h22), Annick THOMAS, Jean-René FAIVRE, Françoise TRANCHART, Yves RICHARD, Christine PENELOUX, Bruno LOMBARD, Karine MICHELY, Benoît HUET, Vincent NOEL, Philippe SELOSSE, Séverine BONNIN

Procurations : Philippe SEFERIAN à Françoise TRANCHART, Brigitte DE MIL à Mona ICHALALENE, Valérie BORDI à Vincent NOEL, Grégory VIRLY à Benoît HUET, Franck ROUSSIN à Philippe SELOSSE, Christine LETTRY à Séverine BONNIN

Absents non excusés : Joseph BRIAND, Sylvie LEON, Sandra HAUG

Secrétaire de séance : Jacques WALQUENART

35. AIDE AU FINANCEMENT PERMIS ET BAFA

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable des commissions compétentes,
- Vu les délibérations n°6 et n°7 du Conseil municipal du 27 novembre 2014,
- Considérant que le Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateurs (BAFA) et le permis de conduire favorise l'accès des jeunes à l'emploi et à la formation,
- Considérant que l'obtention du BAFA ou du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,
- Considérant que depuis 2014, la ville d'Ecoenen accompagne financièrement les jeunes âgés de 16 ans à 25 ans dans l'accession au BAFA et au permis de conduire,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Pour accéder à ce dispositif, les candidats doivent être âgés entre 16 et 25 ans, résider à Ecoenen et présenter un projet motivé,

Article 2 : Le candidat devra remplir une demande qui sera soumise à l'avis de la Commission Jeunesse et Sport.

Le dossier devra comporter :

- La photocopie de la carte d'identité recto/verso,
- Un justificatif de domicile ou d'hébergement,
- Une lettre de motivation,
- Un RIB français du jeune ou du représentant légal,

Article 3 : Pour obtenir la bourse, le jeune devra accomplir une action citoyenne de 40h pour les bourses permis et de 30h pour les bourses BAFA, il devra se rendre disponible dans les 6 mois suivant la décision de la Commission,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



Accusé de réception en préfecture
095-219502051-20250919-Delib3525-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Article 4 : Le montant de 400 euros pour les bourses Permis et de 300 euros pour les bourses BAFA seront versés sous 1 à 2 semaines par virement bancaire sur le compte du jeune ou du représentant légal, après la réalisation de l'action citoyenne demandée,

Article 5 : Autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Catherine DELPRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Téléphone : 01.39.33.09.00

Fax : 01.34.19.63.29

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni le 17 septembre 2025

Transmise à la Sous-préfecture de

Sarcelles le :

Publiée le :

Sous la présidence de Madame Catherine DELPRAT, Maire d'Ecoen

Etaient présents : Catherine DELPRAT, Evelyne JUMELLE, Nicolas BARBELANE, Frédérique THON, Eric MALLE, Mona ICHALALENE, Jacques WALQUENART, Dominique MENIR, Myriam KESSAI (arrivée à 20h22), Annick THOMAS, Jean-René FAIVRE, Françoise TRANCHART, Yves RICHARD, Christine PENELOUX, Bruno LOMBARD, Karine MICHELY, Benoit HUET, Vincent NOEL, Philippe SELOSSE, Séverine BONNIN

Procurations : Philippe SEFERIAN à Françoise TRANCHART, Brigitte DE MIL à Mona ICHALALENE, Valérie BORDI à Vincent NOEL, Grégory VIRLY à Benoit HUET, Franck ROUSSIN à Philippe SELOSSE, Christine LETTRY à Séverine BONNIN

Absents non excusés : Joseph BRIAND, Sylvie LEON, Sandra HAUG

Secrétaire de séance : Jacques WALQUENART

36. MONTANT HORAIRE DE LA VACATION FUNERAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-14, L 2213-15, R 2213-48 à R 2213-50,
- Considérant que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale ou un garde champêtre délégué par le Maire, en application de l'article L 2213-14 du CGCT.
- Considérant que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L 2213-14 du CGCT donnent seuls droits à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article unique : Décide de fixer à 25 € le montant horaire de la vacation funéraire.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Catherine DELPRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Téléphone : 01.39.33.09.00
Fax : 01.34.19.63.29

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni le 17 septembre 2025

Transmise à la Sous-préfecture de
Sarcelles le :
Publiée le :

Sous la présidence de Madame Catherine DELPRAT, Maire d'Ecoen

Etaient présents : Catherine DELPRAT, Evelyne JUMELLE, Nicolas BARBELANE, Frédérique THON, Eric MALLE, Mona ICHALALENE, Jacques WALQUENART, Dominique MENIR, Myriam KESSAI (arrivée à 20h22), Annick THOMAS, Jean-René FAIVRE, Françoise TRANCHART, Yves RICHARD, Christine PENELOUX, Bruno LOMBARD, Karine MICHELY, Benoit HUET, Vincent NOEL, Philippe SELOSSE, Séverine BONNIN

Procurations : Philippe SEFERIAN à Françoise TRANCHART, Brigitte DE MIL à Mona ICHALALENE, Valérie BORDI à Vincent NOEL, Grégory VIRLY à Benoit HUET, Franck ROUSSIN à Philippe SELOSSE, Christine LETTRY à Séverine BONNIN

Absents non excusés : Joseph BRIAND, Sylvie LEON, Sandra HAUG

Secrétaire de séance : Jacques WALQUENART

37. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332.14, L.332-8 2° et L.332-9,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- Vu les crédits inscrits au budget communal,
- Considérant la nécessité de créer un poste, d'adjoint d'animation, un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe afin de régulariser administrativement la situation d'agent reclassé ainsi qu'un poste de garde champêtre chef principal,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article unique : Modifie, le tableau des effectifs en créant :

- Un poste à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Un poste à temps complet d'adjoint d'animation,
- Un poste à temps complet de garde champêtre chef principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Catherine DELPRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Téléphone : 01.39.33.09.00
Fax : 01.34.19.63.29

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni le 17 septembre 2025

Transmise à la Sous-préfecture de :

Sarcelles le :

Publiée le :

Sous la présidence de Madame Catherine DELPRAT, Maire d'Écouen

Étaient présents : Catherine DELPRAT, Evelyne JUMELLE, Nicolas BARBELANE, Frédérique THON, Eric MALLE, Mona ICHALALENE, Jacques WALQUENART, Dominique MENIR, Myriam KESSAI (arrivée à 20h22), Annick THOMAS, Jean-René FAIVRE, Françoise TRANCHART, Yves RICHARD, Christine PENELOUX, Bruno LOMBARD, Karine MICHELY, Benoit HUET, Vincent NOEL, Philippe SELOSSE, Séverine BONNIN

Procurations : Philippe SEFERIAN à Françoise TRANCHART, Brigitte DE MIL à Mona ICHALALENE, Valérie BORDI à Vincent NOEL, Grégory VIRLY à Benoit HUET, Franck ROUSSIN à Philippe SELOSSE, Christine LETTRY à Séverine BONNIN

Absents non excusés : Joseph BRIAND, Sylvie LEON, Sandra HAUG

Secrétaire de séance : Jacques WALQUENART

38. CONVENTION D'OBJECTIF AVEC L'ASSOCIATION ESCALE

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs qui a pour objet la formalisation du partenariat entre la Ville d'Écouen et l'association Escale.

La convention d'objectifs, annexée à la présente délibération, est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

- Considérant l'implication de l'association précédemment citée sur le territoire écouennais et sa participation évidente au rayonnement socioculturel de la Ville,
- Considérant l'obligation légale de signer une convention d'objectifs dès lors que la subvention municipale versée à une association dépasse le seuil des 23 000 €,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission rayonnement culturel et tourisme du 10 juin 2024,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve les termes de la convention d'objectifs conclue entre la Ville d'Écouen et l'association Escale,

Article 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Catherine DELPRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Téléphone : 01.39.33.09.00
Fax : 01.34.19.63.29

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni le 17 septembre 2025

Transmise à la Sous-préfecture de
Sarcelles le :
Publiée le :

Sous la présidence de Madame Catherine DELPRAT, Maire d'Ecoenen

Etaient présents : Catherine DELPRAT, Evelyne JUMELLE, Nicolas BARBELANE, Frédérique THON, Eric MALLE, Mona ICHALALENE, Jacques WALQUENART, Dominique MENIR, Myriam KESSAI (arrivée à 20h22), Annick THOMAS, Jean-René FAIVRE, Françoise TRANCHART, Yves RICHARD, Christine PENELOUX, Bruno LOMBARD, Karine MICHELY, Benoit HUET, Vincent NOEL, Philippe SELOSSE, Séverine BONNIN

Procurations : Philippe SEFERIAN à Françoise TRANCHART, Brigitte DE MIL à Mona ICHALALENE, Valérie BORDI à Vincent NOEL, Grégory VIRLY à Benoit HUET, Franck ROUSSIN à Philippe SELOSSE, Christine LETTRY à Séverine BONNIN

Absents non excusés : Joseph BRIAND, Sylvie LEON, Sandra HAUG

Secrétaire de séance : Jacques WALQUENART

39. DOMICILIATION DE L'ASSOCIATION
« JARDIN PARTAGE DU CONNETABLE »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande de domiciliation présentée le 29 juillet 2025,
- Considérant que pour justifier de sa domiciliation, une association doit obtenir une délibération du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article unique : Autorise, la domiciliation de l'association « Jardin partagé du Connétable » en mairie.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



Catherine DELPRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Téléphone : 01.39.33.09.00
Fax : 01.34.19.63.29

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni le 17 septembre 2025

Transmise à la Sous-préfecture de
Sarcelles le :
Publiée le :

Sous la présidence de Madame Catherine DELPRAT, Maire d'Ecoen

Etaient présents : Catherine DELPRAT, Evelyne JUMELLE, Nicolas BARBELANE, Frédérique THON, Eric MALLE, Mona ICHALALENE, Jacques WALQUENART, Dominique MENIR, Myriam KESSAL (arrivée à 20h22), Annick THOMAS, Jean-René FAIVRE, Françoise TRANCHART, Yves RICHARD, Christine PENELOUX, Bruno LOMBARD, Karine MICHELY, Benoit HUET, Vincent NOEL, Philippe SELOSSE, Séverine BONNIN

Procurations : Philippe SEFERIAN à Françoise TRANCHART, Brigitte DE MIL à Mona ICHALALENE, Valérie BORDI à Vincent NOEL, Grégory VIRLY à Benoit HUET, Franck ROUSSIN à Philippe SELOSSE, Christine LETTRY à Séverine BONNIN

Absents non excusés : Joseph BRIAND, Sylvie LEON, Sandra HAUG

Secrétaire de séance : Jacques WALQUENART

40. RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA CARPF

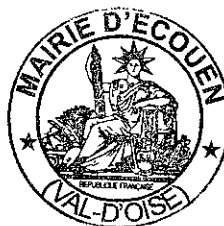
- Vu l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le rapport d'activités pour l'année 2024 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- Considérant que le rapport d'activités a fait l'objet d'une communication par Madame le Maire au Conseil municipal en séance publique,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article unique : Prend acte de la présentation du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'année 2024.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



Catherine DELPRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.